

**Conseil Municipal du 18 mai 2017**

**POINT C Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine**

**Bièvre - Transfert des moyens financiers et matériels - Convention pour le reversement de la redevance spéciale**

**Intervention de Mehdy Belabbas, rapporteur du texte du nom de la majorité municipale.**

Monsieur le Maire,

Mes cher-e-s collègues,

Mesdames, Messieurs,

À l’instar du point précédent relatif au FCCT, nous continuons d’examiner le volet financier du transfert des compétences et d’en mesurer la complexité. Il s’agit cette fois de la convention pour le reversement de la redevance spéciale.

Vous le savez, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) exerce de plein droit la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1er janvier 2016 et doit pouvoir disposer des recettes nécessaires pour remplir sa tâche.

Comme nous l’avons évoqué dans le FCCT, une ligne est dédiée au « besoin de financement de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés » ; elle représente les moyens affectés à la mise œuvre de cette fonction.

Cependant, l’EPT « GOSB » n’a pas encore institué de taxe dédiée à l'échelle territoriale, cette dernière devant être instaurée à l’horizon 2021. De fait, la commune continue de percevoir cette recette et de la reverser à l’EPT.

Ainsi, lorsque j’ai présenté notre Budget Primitif (BP) 2017 le 23 mars dernier, vous vous souvenez sûrement que dans notre section « fonctionnement », une recette et une dépense de 1.2M€ - qui se neutralisent par ailleurs - apparaissaient tout de même dans notre budget. Cette somme correspondait à cette fameuse redevance spéciale.

Afin de pouvoir assumer pleinement sa mission de « gestion des déchets ménagers et assimilés », l’EPT a donc besoin de l’ensemble de ses ressources, qui comprend bien évidemment la redevance spéciale.

Le reversement de cette somme au territoire devait s’opérer au travers d’une convention signée entre l’EPT et notre Ville, votée dans le cadre du Conseil Municipal du 15 décembre 2016. Or, la mise en œuvre de ladite convention s’est révélée trop compliquée.

La nouvelle convention présentée ce soir a pour objectif de faciliter le reversement trimestriel du produit de la redevance spéciale, en en précisant les termes.

Vous l’aurez compris, le présent document se présente essentiellement comme un support technique et juridique plus adapté ; il ne revêt pas un enjeu politique de première importance.

En revanche, la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » constitue elle une dimension essentielle dans la transition environnementale et dans le bien être quotidien des ivryen-ne-s.

Par conséquent, il nous est proposé d’abroger la délibération du 15 décembre 2016 et d’approuver la convention dont les termes ont été modifiés, afin de permettre le reversement de la redevance spéciale.

Je vous remercie.